

LA POSTE 

RA 2455 7729 2FR

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

31047 TOULOUSE SAINT MICHEL

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
04/07/00	28.00FRF 4.27EUR		L 1

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

M. le Président du
Cour de Cassation
Squid. Libérale
75055 PARIS RP

M. le Président du
Cour de Cassation
Squid. Libérale
75055 PARIS RP

SIREN 356 000 000 RCS NANTERRE

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE 

RA 2455 7729 2FR

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ

Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire :

COUR de CASSATION

05. JUIL 2000

SERVICE COURRIER

~~M. le Président du
Cour de Cassation
Squid. Libérale
75055 PARIS RP~~

RETOUR À :

M. le Président du
Cour de Cassation
Squid. Libérale
75055 PARIS RP



SIREN 356 000 000 RCS NANTERRE

AVIS DE RÉCEPTION

816-B-V6 - MFC 6 CORP 99 023028 TO/1 IN 99 039866

816-B-V6 - MFC 6 CORP 99 023028 TO/1 IN 99 039866

Monsieur LABORIE André
2 Rue de la forge
31650 Saint Orens

Saint Orens le 1 juillet 2000

Monsieur, le Président de
la cour de Cassation
5, Quai de l'Horloge
75055 PARIS R.P.

REF: COMMERZBANK / LABORIE

Pourvoi N Y9815685

Monsieur le Président.

Après mon courrier du 14 février 1999, envoyé au greffe de la cour de Cassation, celui ci est resté sans une réponse.

Actuellement j'ai plusieurs dossiers en matière civile et pénale devant votre cour.

Dans un seul but a faire échec a la défense de mes droits, j'ai un refus systématique de l'obtention de l'aide juridictionnelle.

Sans aide juridictionnelle et sans revenu, je ne peux obtenir d'avocat, je ne peux donc faire un mémoire, je ne peux avoir communications de pièce, ce qui rend un procès non équitable au sens de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme.

Monsieur le Président je vous informe que dans plusieurs dossiers devant votre cour, j'ai toujours fais part des difficultés financières que nous avons, suite a un abus de procédure faite par la juridiction Perpignanaise et par Monsieur MASIAS juge d'instruction dont l'affaire est pendante devant votre cour, celui ci est actuellement poursuivi sur sa responsabilité civile et pénale, personnelle et indépendante a sa fonction, m'ayant fait perdre mes activités, mon emploi et

donc mon salaire.

Cette situation s'est aggravée par les différentes procédures que j'ai été obligé d'engager pour faire valoir mes voies de recours, dont il m'est fait systématiquement à ce jour opposition à l'aide juridictionnelle et dans le but que vous avez découvert ci dessus.

Afin de prendre conscience de la gravité de tous ces refus au vu de ma situation économique et financière et des procédures en cours.

Qu'en conseil d'ETAT du 29 juillet 1994 !

Aux termes de l'article 6,1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue... publiquement.... Par un tribunal... qui décidera... des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil... Le jugement doit être rendu publiquement.

.....

La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire **a porté atteinte à la substance même du droit à un tribunal du requérant.**

.....

Tribunal de grande instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 chambre.

Il faut entendre par **déni de justice**, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, **tout manquement de l'état à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.**

.....

Cour européenne des droits de l'homme, affaire VOISINE c / France

Du 8 février 2000.

Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Dans les cas d'urgence, ou lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie du requérant, l'admission provisoire a l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou par la juridiction compétente (article 20 de la loi et 62 et suivant du décret).

Monsieur le Président Vous ne pouvez donc pas ignorer les difficultés financières qui vous sont soumises et celle ci s'aggravent par effet de boule de neige, par la violation de mes droits.

A ce jour faisant obstacle a nos droits de défense comme ci dessus expliqué et dans cet arret ci dessus référencé en notre faveur qui est a ce jour attaqué devant votre juridiction par la partie adverse, il nous est impossible au vu de mes explications de respecter le contradictoire dans la procédure.

Comme vous pourrez le constater, cet arret qui a été rendu favorablement, est le résultat de la violation de la loi du 13 juillet 1979 par cet organisme suivi des autres irrégularités que vous confirmerez dans votre délibéré.

Afin d'avoir un procès équitable dans ce dossier et comme pour tous les autres dossiers, je vous demande monsieur le président dès réception de ma lettre, d'intervenir auprès du service d'aide juridictionnelle de la cour de Cassation afin que la jurisprudence ci dessus soit appliquée sous toute sa forme de droit et sous peine de sanction.

Cette demande vous est formulée afin qu'un avocat nous soit désigné dans la procédure.

Actuellement cette procédure ne peut être encore jugée car toutes les parties n'ont pas encore obtenu leurs droits équitables autorisés.

Monsieur le président, j'entends, me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

Monsieur le président, j'entends, me prévaloir du **Pacte New York**, dans tous ces droits.

- **Annexe N°1 : deuxième partie.**


- article N°2- (3) a.b.c. et autres

- **Annexe N°1 : troisième partie**

Article 14-1 ; 22 ; 26 et autres

Dans l'attente que vous interveniez fermement et de vous lire, veuillez croire monsieur le président de la Cour de Cassation a mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive representation of the name 'Monsieur LABORIE'.